



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°95

Publié le 29/07/2022



**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS- CABINET/DIRECTION DES SECURITES/POLICES
MUNICIPALES.....2**

– Arrêté préfectoral n° 2022/884 du 29 juillet 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Biache-Saint-Vaast.....

DDPP62/SPAE.....3

– Arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une zone de contrôle temporaire du 25 juillet 2022 qui annule et remplace les arrêtés préfectoraux 20220601-163 du 8 juin 2022 et 20220707-206 du 7 juillet 2022

DDTM62 – SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE.....4

– Arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagement du Pas-de-Calais des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Cabinet
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRAS, le 29 juillet 2022

Numéro : CAB-BRS-2022/884

**ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE BIACHE-SAINT-VAAST.**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

VU la demande adressée par M. le maire de Biache-Saint-Vaast en date du 29 juillet 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la république du Tribunal Judiciaire d'Arras et M. le maire de Biache-Saint-Vaast le 28 juillet 2022 ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Biache-Saint-Vaast est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 28 juillet 2025, date d'expiration de la convention de coordination de cette commune.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Biache-Saint-Vaast.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Biache-Saint-Vaast en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, M. le maire de Biache-Saint-Vaast adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et M. le maire de Biache-Saint-Vaast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'État

dans le département


Alain CASTANIER



Copie à :

SG

GN 62



**ARRÊTÉ DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2018 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2018/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime
- Vu** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Vu** l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-45 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** la Décision en date du 01 février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** Les Arrêtés Préfectoraux 20220601-163 du 8 juin 2022 et 20220707-206 du 7 juillet 2022 déterminant des zones de contrôles temporaires autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Considérant la découverte de cadavres d'oiseaux morts ou agonisants dans le port de Calais le 25 mai 2022.

Considérant le rapport d'essai D 220602-050856-01 rendu par le laboratoire INOVALYS (44 Nantes) le 03/06/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur les prélèvements réalisés sur des cadavres de goélands

Considérant la confirmation le 08/06/2022 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (rapport d'analyse n°2206-00642-01)

Considérant les cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène apparus dans l'avifaune sauvage sur la zone littorale du département depuis le 11 mai 2022

Considérant la découverte d'un cadavre de goéland mort sur le site de l'aérodrome de Vitry en Artois le 29 juin 2022.

Considérant le rapport d'essai 220705-061658-01 rendu par le laboratoire LABOCEA Ploufragan le 06/07/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur les prélèvements réalisés sur un cadavre de goéland

Considérant la confirmation le 07/07/2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (rapport d'analyse n°2207-00692)

Considérant l'absence de nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur le secteur de Vitry en Artois depuis le 29 juin 2022

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, y compris le domaine public maritime au droit de ces communes.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT sauf dérogation accordée par la DDPP. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais .

Le transport et l'utilisation des appelants dans la ZCT sont autorisés pour les détenteurs d'appelants de catégorie 1 définis dans l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé dans la limite de 30 appelants maximum. L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs de catégorie 2 et 3 habituellement présents sur le site de chasse. Le seuil précité de 30 appelants ne s'applique pas lorsque les appelants sont présents sur le site de chasse de façon permanente.

Seuls les appelants d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur le même lieu de parcage ou hutte de chasse

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :

Mesures appliquées dans les espaces protégés

Article 7. – Information du grand public

Des moyens de sensibilisation du grand public au risque d'influenza aviaire seront mis en place

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. À ce titre, la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les viandes et les œufs issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. (Hormis la vente directe qui est interdite pour des raisons de biosécurité)

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la

Section 4:
Dispositions générales

Article 8: Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à *minima* pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 9:

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux 20220601-163 du 8 juin 2022 et 20220707-206 du 7 juillet 2022

Article 10: Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets des arrondissements de Montreuil-sur-Mer, de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Lens, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées

Arras, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental



Redouane OUAHRANI

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D' INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE N°
20220718-211**

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire (zone littorale)

Commune	Code Postal
AIRON-NOTRE-DAME	62180
AIRON-SAINT-VAAST	62180
AMBLETEUSE	62164
AUDRESSELLES	62164
AUDINGHEN	62179
BERCK	62600
BOULOGNE -SUR	62200
CALAIS	62100
CAMIERS	62176
CONCHIL-LE-TEMPLE	62180
CONDETTE	62360
COQUELLES	62231
COULOGNE	62137
CUCQUELLES	62780
DANNES	62187
ECHINGHEN	62360
EQUIHEN-PLAGE	62224
ESCALLES	62179
ETAPLES	62630
FRENCHEUX	62630
GROFFLIERS	62600
HALINGHEN	62830
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	62360
HESDIN L'ABBE	62360
ISCHINGHEN	62360
LE PORTEL	62480
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	62520
LEFAUX	62630
MARCK	62730
MERLIMONT	62155
NESLES	62152
NEUFCHATEL-HARDELOT	62152
OUTREAU	62230
OYE-PLAGE	62215
PEUPLINGUES	62654
RANG-DU-FLIERS	62180
SAINT-AUBIN	62170
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	62360
SAINT-JOSSE	62170
SAINT-LEONARD	62360
SAINT-MARIN-BOULOGNE	62280
SANGATTE	62231
TARDINGHEN	62179
TUBERSENT	62630
VERLINC'HUN	62830
VERTON	62180
WABEN	62600
WIDEHEM	62630
WIMEREUX	62990
WIMILLE	62126
WISSANT	62179

Service de l'économie agricole

Arras, le **28 JUIL. 2022**

**Arrêté préfectoral d'approbation
de la charte d'engagement départementale du Pas-de-Calais des utilisateurs
agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants,

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASATANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021,

Vu le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation,

Vu la consultation du public organisée du 30 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

ARRÊTE

Article 1 :

La charte d'engagement départementale du Pas-de-Calais des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

La charte d'engagement départementale du Pas-de-Calais des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département



Alain CASTANIER